



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-013

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-047 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'Institut Médico-Professionnel "Jean Leclair" (IM.Pro.) sis à Sarlat-la-Canéda, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir) sise à Sarlat-la-Canéda (4 pages) Page 3

R75-2018-12-26-045 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Ateliers de Lavergne" (ESAT), sis à Prats-de-Carlux, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir), sis à Sarlat-la-Canéda (4 pages) Page 8

R75-2018-12-26-046 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (I.T.E.P.) "Roger Nouvel" sis à Sarlat-la-Canéda géré par l'APAJH du Périgord Noir sis à Sarlat-la-Canéda (3 pages) Page 13

R75-2018-12-26-048 - Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) "Roger Nouvel" sis à Sarlat-la-Canéda géré par l'APAJH du Périgord Noir sise à Sarlat-la-Canéda (3 pages) Page 17

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-001 - Arrêté temporaire n°01 du 22/01/2019 portant réglementation de circulation des véhicules sur la zone Sud-Ouest. (2 pages) Page 21

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-01-24-001 - Arrêté relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation Nationale -Académie de Poitiers- (6 pages) Page 24

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-047

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de
l'Institut Médico-Professionnel "Jean Leclaire" (IM.Pro.)
sis à Sarlat-la-Canéda, géré par l'Association Pour Adultes
et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du
Périgord Noir) sise à Sarlat-la-Canéda

ARRETE du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Professionnel « Jean Leclaire » (IM.Pro.), sis à SARLAT-LA-CANEDA, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir), sis à SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 24 juin 1975 du Préfet de région Aquitaine autorisant l'Institut médico-professionnel « Le Plantier », à Sarlat, à recevoir 30 adolescents, dont 20 en internat et 10 en semi-internat, débiles moyens et profonds des deux sexes âgés de 16 à 25 ans ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine complétant l'arrêté du 24 juin 1975 portant autorisation de fonctionnement de 30 places pour adolescents déficient mentaux à l'IM.Pro. « Jean Leclair » en précisant le changement d'affiliation et de dénomination de l'association gestionnaire ADAPEI (Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) du Périgord Noir devenu APAJH du Périgord Noir ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IM.Pro. « Jean Leclair » en date du 30 janvier 2015;

VU le courrier du 11 septembre 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IM.Pro. « Jean Leclair » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'IM.Pro.« Jean Leclair », géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir)
N° FINESS : 240006825
N° SIREN : 781732979
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 30 rue Jean Leclair – 24200 SARLAT-LA-CANEDA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-045

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail "Les Ateliers de Lavergne" (ESAT), sis à Prats-de-Carlux, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir), sis à Sarlat-la Canéda

26 DEC. 2018

ARRETE du

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Ateliers de Lavergne » (ESAT), sis à PRATS DE-CARLUX, géré par Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAHJ du Périgord Noir), sis à SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°73-1548 du Préfet du département de la Dordogne du 27 septembre 1973 autorisant provisoirement, pour une durée de un an, le Centre d'Aide par le Travail de PRATS-DE-CARLUX à recevoir des infirmes mentaux ou sensoriels des deux sexes, à partir de l'âge de 18 ans, pour un effectif maximum fixé à 45 ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2011 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine portant abrogation de l'arrêté du 15 février 2010 pris pour régularisation d'une extension de 3 places et portant autorisation d'1 place de l'ESAT « Les Ateliers de Lavergne » à PRATS-DE-CARLUX pour adultes déficients mentaux, géré par l'association ADPAEI du Périgord Noir, la capacité de l'ESAT étant ainsi portée de 138 à 142 places ; ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 de la Directrice générale de l'ARS Aquitaine complétant l'arrêté du 10 novembre 2011 portant autorisation de fonctionnement de 142 places pour adultes déficients mentaux à l'ESAT « Les Ateliers de Lavergne » en précisant le changement d'affiliation et de dénomination de l'association gestionnaire ADPAEI (Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales) du Périgord Noir devenu APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés) du Périgord Noir ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Les Ateliers de Lavergne » réalisé en janvier 2015 ;

VU le courrier du 23 juin 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT « Les Ateliers de Lavergne » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ESAT « Les Ateliers de Lavergne » géré par la Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAHJ du Périgord Noir) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAHJ du Périgord Noir)
N° FINESS : 240006825
N° SIREN : 781732979
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 30 rue Jean Leclair – 24200 SARLAT LA CANEDA

Entité établissement : ESAT « Ateliers de Lavergne »
N° FINESS : 240004069
Code catégorie : 246 – E.S.A.T. Capacité : 142
Adresse : 24370 PRATS DE CARLUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail Adultes Handicapés	14	Externat	10	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)	142

Mode tarification : 34 ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers de Lavergne » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Page 3 sur 3

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-046

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de
l'autorisation de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique
(I.T.E.P.) "Roger Nouvel" sis à Sarlat-la-Canéda géré par
l'APAJH du Périgord Noir sis à Sarlat-la-Canéda

ARRETE du 26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.), « Roger Nouvel » sis à SARLAT LA CANEDA géré par l'APAJH du Périgord Noir sise à SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 851586 du Préfet du département de la Dordogne du 26 septembre 1985 portant création de l'ITEP « Roger Nouvel » par transfert de 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2009 de la préfète de Dordogne portant autorisation de fonctionnement de 16 places pour enfants déficients mentaux à l'ITEP « Roger Nouvel » à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la déclaration à la sous-préfecture de Sarlat la Canéda du 18 juillet 2011 et la parution au Journal Officiel en date du 10 septembre 2011, actant la modification apportée au titre de l'association des « Parents et Amis des Enfants Inadaptés du Périgord noir » qui s'intitulera désormais « Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir » (APAJH du Périgord Noir) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 complétant l'arrêté du 28 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de 16 places pour enfants déficients mentaux à l'ITEP « Roger Nouvel » en précisant le changement d'affiliation et de dénomination de l'association gestionnaire ADAPEI du Périgord Noir devenu APAJH du Périgord Noir ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP « Roger Nouvel » en date du 30 janvier 2015 ;

VU le courrier du 23 juin 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP « Roger Nouvel » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ITEP « Roger Nouvel », géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir)
N° FINESS : 240006825
N° SIREN : 781732979
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 30 rue Jean Leclair – 24200 SARLAT LA CANEDA

Entité établissement : ITEP Roger Nouvel
N° FINESS : 240008144
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique capacité : 16
Adresse : 30 bis rue Jean Leclair – 24200 SARLAT LA CANEDA

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	200	Trouble du caractère et du comportement	16

Tarification : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2018-12-26-048

Arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement de
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
"Roger Nouvel" sis à Sarlat-la-Canéda géré par l'APAJH
du Périgord Noir sise à Sarlat-la-Canéda

ARRETE du 26 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.), « Roger Nouvel » sis à SARLAT LA CANEDA géré par l'APAJH du Périgord Noir sise à SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 851586 du Préfet du département de la Dordogne du 26 septembre 1985 portant création de l'ITEP « Roger Nouvel » par transfert de 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2009 de la préfète de Dordogne portant autorisation de fonctionnement de 16 places pour enfants déficients mentaux à l'ITEP « Roger Nouvel » à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU la déclaration à la sous-préfecture de Sarlat la Canéda du 18 juillet 2011 et la parution au Journal Officiel en date du 10 septembre 2011, actant la modification apportée au titre de l'association des « Parents et Amis des Enfants Inadaptés du Périgord noir » qui s'intitulera désormais « Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir » (APAJH du Périgord Noir) ;

VU l'arrêté du 20 juin 2012 complétant l'arrêté du 28 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement de 16 places pour enfants déficients mentaux à l'ITEP « Roger Nouvel » en précisant le changement d'affiliation et de dénomination de l'association gestionnaire ADAPEI du Périgord Noir devenu APAJH du Périgord Noir ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP « Roger Nouvel » en date du 30 janvier 2015 ;

VU le courrier du 23 juin 2015 de la directrice de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP « Roger Nouvel » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ITEP « Roger Nouvel », géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Périgord Noir (APAJH du Périgord Noir)
N° FINESS : 240006825
N° SIREN : 781732979
Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Adresse : 30 rue Jean Leclair – 24200 SARLAT LA CANEDA

Entité établissement : ITEP Roger Nouvel
N° FINESS : 240008144
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique éducatif et pédagogique capacité : 16
Adresse : 30 bis rue Jean Leclair – 24200 SARLAT LA CANEDA

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education Générale et soins spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	200	Trouble du caractère et du comportement	16

Tarification : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

A Bordeaux, le

26 DEC. 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-22-001

Arrêté temporaire n°01 du 22/01/2019 portant
réglementation de circulation des véhicules sur la zone
Sud-Ouest.



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRETE TEMPORAIRE N°01 du 22/01/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LA ZONE SUD-OUEST

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfet de la Gironde**

- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2011, en particulier son article 5.I 1° relatif aux dérogations de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à l'information routière à destination des usagers sur le RRN
- Vu la note technique du 14 avril 2016 de la DGITM relative à la coordination des chantiers sur le RRN
- Vu la note technique du 20 mai 2016 interministérielle des Ministères de l'Intérieur et du MEEM en charge des transports relative la veille, la pré-crise et l'aide à la gestion de crise
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;
- Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense sud-ouest n°R75-2017-11-03-008 du 3 novembre 2017 portant approbation du plan intempéries sud-ouest ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant sur la préparation, veille, pré-crise et d'aide à la gestion et communication liées à la gestion de crise routière du réseau routier national de la zone sud-ouest ;
- Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu le décret du 18 juillet 2018 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Considérant l'évolution des intempéries dans les départements de la zone Sud-Ouest, notamment de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

ARRETE :

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est exceptionnellement réduite à 80 Km/h sur l'ensemble du réseau routier national des départements 87, 19 et 23 pour :

- les véhicules destinés au transport de marchandises et au transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes,
- les véhicules destinés au transport de voyageurs.

Article 2 : Les véhicules visés à l'article 1 ne sont pas autorisés à effectuer des manœuvres de dépassement sur l'ensemble du réseau routier national des départements 87, 19 et 23.

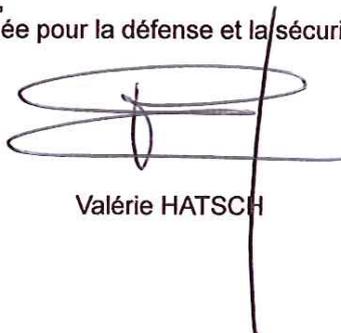
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 23 janvier 2019 à 0h.

Article 4 : Les Préfets des départements concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Bordeaux, le 22 janvier 2019 à 20 heures 30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
et par délégation,
la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



Valérie HATSCH

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-01-24-001

Arrêté

relatif au renouvellement du Conseil Académique de
l'Éducation Nationale
-Académie de Poitiers-



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du 24 JAN. 2019

relatif au renouvellement du Conseil Académique de l'Éducation Nationale
-Académie de Poitiers-

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L-234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté modifié du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du CAEN dans l'académie de Poitiers ;

Vu les désignations des collectivités et organismes concernés ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Poitiers est arrêtée ainsi qu'il suit :

D) La présidence est exercée par le Préfet de région ou par le Président du conseil régional selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'État ou de la région.

En cas d'empêchement du Préfet de région, le conseil est présidé par le Recteur de l'académie de Poitiers ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, par le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

En cas d'empêchement du Président du Conseil Régional, le Conseil Académique de l'Éducation Nationale est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par le Président du conseil Régional.
Les suppléants des présidents ainsi que le Directeur Interrégional de la Mer ont la qualité de vice-présidents.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

II) Le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant.

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Karine DESROSES 12 Grande rue 86500 MONTMORILLON	M. Dominique NIORTHE La Grenalière 86210 ARCHIGNY

III) Vingt quatre membres représentant la région, les départements et les communes

Huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Louis NEMBRINI Vice-président du Conseil régional	M. Benoit TIRANT Conseiller régional
M. Maurice Claude DESHAYES Conseiller régional	Mme. Maryline SIMONE Conseillère régionale
M. Jean François MACAIRE Vice-président du Conseil régional	Mme Anne GERARD Conseillère régionale
Mme Françoise MESNARD Conseillère régionale	M. Cyril CIBERT Conseiller régional
Mme Léonore MONCOND'HUY Conseillère régionale	M. Nicolas GAMACHE Conseiller régional
M. Nicolas BELOT Conseiller régional	M. Hervé BLANCHE Conseiller régional
Mme Otilia FERREIRA Conseillère régionale	Mme Sally CHADJAA Conseillère régionale
Mme Lucie CHAUMERON Conseillère régionale	Mme Sabine FROPOS Conseillère régionale

Huit conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de chaque département de l'académie de Poitiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charente :	
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
Charente-Maritime :	
Mme Brigitte ROKVAM	Mme Dominique RABELLE
M. Fabrice BARUSSEAU	Mme Karine DUPRAZ
Deux-Sèvres :	
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

Huit maires ou conseillers municipaux désignés par les associations des maires de chaque département de l'académie de Poitiers

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charente : M. Daniel SOUPIZET Maire de Lesterps 16420 LESTERPS M. Thierry MOTEAU Maire de Voulgézac 16250 VOULGEZAC	M. Alexandre GAUVIN Maire adjoint de Val d'Auge Maire délégué de Bonneville 16170 BONNEVILLE En cours de désignation
Charente-Maritime : En cours de désignation En cours de désignation	En cours de désignation En cours de désignation
Deux-Sèvres : Mme Rose-Marie NIETO Adjointe au maire de Niort Place Martin Bastard 79022 NIORT M. André BEVILLE Maire de SAINT-JEAN-DE-THOUARS Rue Charles Ragot 79100 ST JEAN DE THOUARS	Mme Véronique GILBERT Maire du Retail Le Bourg 79130 LE RETAIL Mme Marie-Emmanuelle SAINTIER Maire de La Chapelle Pouilloux Pouilloux 79190 LA CHAPELLE POUILLOUX
Vienne : Mme Annette SAVIN Maire de Cissé 86170 CISSE Mme Claudette RIGOLLET Maire de Chalandray 86190 CHALANDRAY	Mme Martine MOUSSERION Maire d' Anché 86 700 ANCHE M. Jean -Jacques BERTHELLEMY Maire de Saint-Genest-d'Ambière 86140 SAINT-GENEST-D'AMBIERE

IV) Vingt quatre représentants des personnels titulaires de l'Etat

Quinze représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dont un représentant des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées

Liste d'Union FSU/CGT :

Titulaires	Suppléants
M. Pascal FUZAT	Mme Sylvie GACHENARD
M. Alain HÉRAUD	Mme Christelle FONTAINE
M. Christophe MAUVILLAIN	M. Sébastien MOLLE
Mme Francette POPINEAU	M. Mathieu MENAUT-LOURTAS
M. Philippe DAURIAC	M. Christophe BABIN
Mme Lise COURCIER	Mme Sonia LABROUSSE
Mme Céline THIBAUDAULT	Mme Cécilia BARON

UNSA :

Titulaires :	Suppléants :
M. Jean-François ROLAND	M. Adrien CRINIÈRE
Mme Betty CORDIER	M. Frédéric JAKIEWICZ
Mme Perrine PROST	Mme Isabelle SOULLARD
M. Yannick THEVENET	M. Richard GAZAUD

SGEN-CFDT :

Titulaire :	Suppléant :
Mme Carole CAILLARD	Mme Catherine OBERSON

FNEC FP FO

Titulaires :	Suppléants :
M. Eric SANCHEZ	M. Fabien VASSELIN
Mme Bénédicte MOULIN	M. Gilles MORIN

SNALC

Titulaire :	Suppléant :
M. Gilles DESSUS	M. Toufic KAYAL

Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

	Titulaires :	Suppléants :
CGT FERC SUP	M. Philippe BRISSONNET	Mme Sylvie QUINTARD
SNPTES	Mme Sandrine CHEVAILLER	En cours de désignation
SNESUP FSU	Mme Muriel CORET	En cours de désignation
SGEN CFDT	Mme Myriam MARCIL	Mme Karine AUDINET

Trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

Titulaires :		Suppléants :	
M. Yves JEAN	Président de l'Université de POITIERS	M. Gilles MIRAMBEAU	Directeur Général des Services de l'Université de POITIERS
M. Jean-Marc OGIER	Président de l'Université de LA ROCHELLE	Mme Marlène BARBOTIN	Directrice Générale des Services de l'Université de LA ROCHELLE
M. Roland FORTUNIER	Directeur de l'ISAE-ENSMA	En cours de désignation	

M. Jean-Marc OGIER	Président de l'Université de LA ROCHELLE	Mme Marlène BARBOTIN	Directrice Générale des Services de l'Université de LA ROCHELLE
M. Roland FORTUNIER	Directeur de l'ISAE-ENSMA	En cours de désignation	

Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

SNETAP/FSU :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Sylvain DECIS	Mme Patricia BLANDEL
M. Yannick LEBLANC	M. Joël SYLVESTRE

V) Huit représentants des parents d'élèves des établissements de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole.

F.C.P.E.:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Emmanuel BURGAUD	Mme Frédérique MEAR
Mme Christelle FERRON	Mme Virginie LOTTE
Mme Bernadette SANDRIER	En cours de désignation
Mme Karine AULIER	En cours de désignation
Mme Marie-Frédérique GAILING	En cours de désignation
M. Jean-Pierre BIDET	M. Guillaume BRUN

P.E.E.P. :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Véronique HERVIOU	M. Loïc BRION

Parent d'élève de l'enseignement agricole :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Karine AULIER (FCPE)	M. Jean-Pierre FRECHIC (FCPE)

VI) Trois représentants des étudiants.

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

VII) Douze représentants des organisations syndicales.

Six représentants des organisations syndicales de salariés

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal LACOUX (CGT)	M. Wilfried DURAND (CGT)

Six représentants des organisations syndicales d'employeurs

Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles (1) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
En cours de désignation	En cours de désignation

Unions patronales régionales (4) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

Association des employeurs de l'économie sociale (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice PIERQUET	M. Patrick SALLERES

Article 2 - Conformément à l'article L234-2 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du CAEN de l'académie de Poitiers est de trois ans.

Article 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Poitiers.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté modifié du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du CAEN de Poitiers.

Article 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Poitiers, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **24 JAN. 2019**

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE